



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

173^e Année – N° 87

PORT-AU-PRINCE

Mardi 15 Mai 2018

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

- Arrêté fixant les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

* * *

- Arrêté nommant le citoyen Enrico CELESTIN vice-délégué de l'arrondissement de Môle Saint Nicolas.

* * *

AVIS

- Avis autorisant le Fonctionnement des Sociétés Anonymes dénommées:

«C'YAN GROUP, S.A.»

«JRD SÉCURITÉ S.A.»

- Actes constitutifs et Statuts y annexés.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 10, 11, 11-1, 12, 16, 16-2, 17 et 18 ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant ratifiée le 23 décembre 1994 ;

Vu la convention américaine des Droits de l'Homme ou Pacte de San José ratifiée le 17 août 1979 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié le 23 novembre 1990 ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par décret de l'Assemblée nationale en date du 31 janvier 2012 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 17 septembre 1958 définissant la carrière diplomatique et consulaire ;

Vu la loi du 20 avril 1974 sur le service d'inspection et de contrôle de l'État Civil ;

Vu la loi du 18 août 1976 sur les Archives nationales ;

Vu la loi du 29 août 2013 réformant l'adoption ;

Vu la loi du 14 février 2017 sur la signature électronique ;

Vu le décret du 29 septembre 1987 relatif à la Carte d'Identification Fiscale ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale, créant l'Office National d'Identification (ONI) ;

Vu le décret électoral du 2 mars 2015 ;

Vu le décret du 2 mars 2015 portant amendement du décret du 1^{er} juin 2005 relatif à la Carte d'Identification Nationale ;

Considérant que l'État doit travailler au bien-être de la population tout en garantissant ses droits et libertés fondamentaux ;

Considérant que l'État a pour obligation de prendre toutes mesures pouvant contribuer à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de fixer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, en attendant l'adoption de la loi y afférente ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, en attendant l'adoption de la loi y afférente.

Article 2.- Toute personne physique n'a droit à la protection de sa vie privée lors des traitements de données à caractère personnel. Ses libertés et ses droits fondamentaux doivent être protégés.

Article 3.- Les données à caractère personnel enregistrées doivent être :

- 1) Pertinentes et nécessaires pour leur finalité ;
- 2) Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis ;
- 3) Conservées pour une durée établie en fonction de la finalité du fichier en question ;
- 4) Gardées de manière à en garantir la confidentialité et en éviter la divulgation ;
- 5) Consultées seulement par des services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions ;
- 6) Conservées de sorte qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés n'y aient accès ;
- 7) Objet de mesures de sécurité adéquates tant physiques que logiques ;
- 8) Accessibles aux personnes sur lesquelles elles ont été collectées, notamment au cas où elles sont transmises à des tiers ;
- 9) Rectifiables, sur demande, par les personnes sur lesquelles elles ont été collectées.

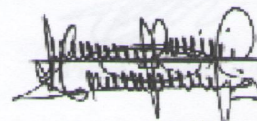
Article 4.- Toute divulgation de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées est interdite, sous peine de sanctions administratives et de poursuites pénales.

Article 5.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier ministre et de tous les ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 avril 2018, An 215^e de l'Indépendance.

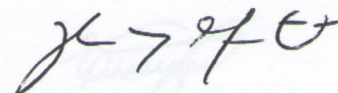
Par :

Le Président



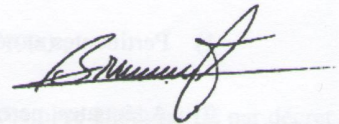
Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



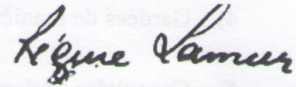
Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales



Jean Marie Reynaldo BRUNET

Le Ministre des Affaires étrangères et des Cultes



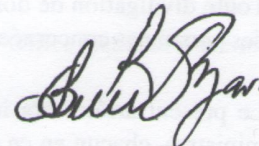
pr Antonio RODRIGUE

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité publique



Jean Roudy ALY

Le Ministre de la Planification et de la Coopération externe



Aviol FLEURANT

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles
et du Développement rural



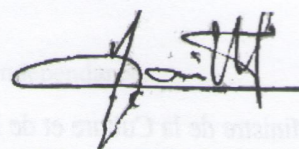
Jobert C. ANGRAND

La Ministre de la Santé publique et de la Population



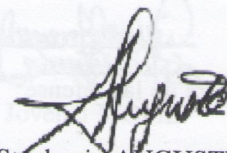
Marie Greta Roy CLÉMENT

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications



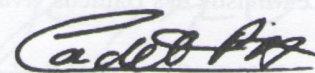
Fritz CAILLOT

La Ministre des Affaires sociales et du Travail



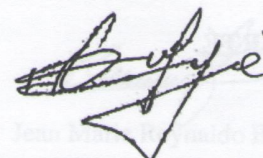
Stephanie AUGUSTE

Le Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



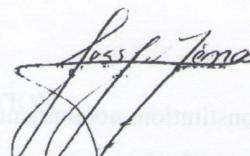
Pierre Josué Agénor CADET

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



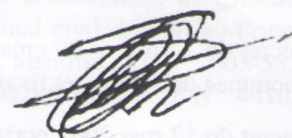
Pierre Marie DU MÉNY

La Ministre du Tourisme



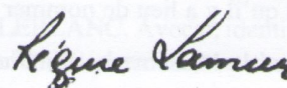
Colombe Emilie Jessy MÉNOS

Le Ministre de l'Environnement



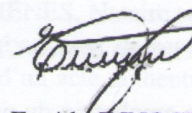
Pierre Simon GEORGES

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action civique



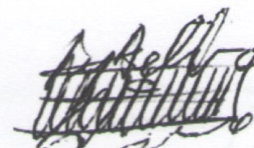
Régine LAMUR

La Ministre à la Condition féminine et aux Droits des femmes



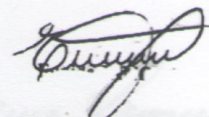
Eunide INNOCENT

Le Ministre de la Culture et de la Communication



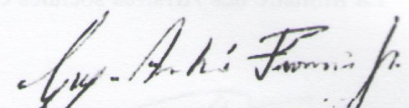
Guyler C. DELVA

Le Ministre de la Défense



pr Hervé DENIS

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger



Guy André Junior FRANÇOIS

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 85, 86, 136 et 142 ;

Vu le décret du 17 mai 1990 fixant les règles appelées à définir l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du 17 mai 1990 créant dans chaque département géographique une représentation civile du Pouvoir Exécutif dénommée délégation et fixant les missions et attributions des délégués et vice-délégués ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le vice-délégué de l'arrondissement de Môle Saint Nicolas ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le citoyen Enrico CELESTIN est nommé vice-délégué de l'arrondissement de Môle Saint Nicolas.

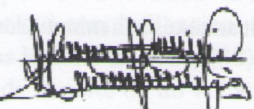
Article 2.- Une ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé.

Article 3.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 avril 2018, An 215^e de l'Indépendance.

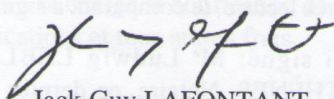
Par :

Le Président



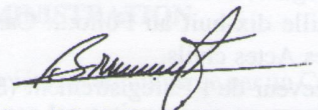
Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales



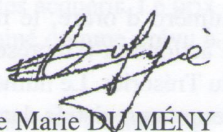
Jean Marie Reynaldo BRUNET

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée: «**C'YAN GROUP, S. A.**» constatés par acte public le 15 mars 2018 au rapport de M^e Alex DÉMOSTHÈNES, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **CENT MILLE GOURDES (Gdes 100,000.00)**, est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 5 avril 2018.



Pierre Marie DU MÉNY
Ministre

PREMIÈRE EXPÉDITION

Par-devant M^e Alex DÉMOSTHÈNES, Notaire, Commissionné pour la Commune de Cité Soleil en la Juridiction du Tribunal civil de Port-au-Prince, patenté au N°: 4407195544, identifié aux N°s: 003-551-343-2 et 01-01-99-1974-12-00285, imposé au N°: 4410220117-1, soussigné.

A Comparu:

M^e Ludwig LEBLANC, Avocat, identifié au N°: 003-926-352-0, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé à M^e Alex DÉMOSTHÈNES, Notaire soussigné, pour être mis ce jour et classé au rang de ses minutes afin d'en obtenir le caractère d'un acte authentique et en délivrer toutes expéditions.